DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES **BASSIN VERSANT DE LA DURANCE**

PROJET DE MICROCENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE SUR LE CAPTAGE DU SAPET A SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

DEMANDE D'AUTORISATION

d'une centrale hydroélectrique de puissance maximale brute supérieure à 500 kW

Article L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 du Code de l'Environnement
Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 27 janvier 2017 sur les autorisations environnementales

Demande de défrichement

GAY ENVIRONNEMENT
14 Bd Maréchal Foch
38000 GRENOBLE
Tel : 04 76 96 38 10 - Courriel : gay.environnement@wanadoo.fr

Septembre 2022

SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 INTRODUCTION 3
2 DÉFINITION DU DEFRICHEMENT 3
2.1 CARACTERISTIQUES DE L'ETAT BOISE 3
2.2 OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÈGLEMENTATION *(ARTICLE L.341-2 DU CODE FORESTIER)* 3
2.3 DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION *(ARTICLE L.342-1 DU CODE FORESTIER)* 4
2.4 MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER *(ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER)* 5
2.5 MESURES COMPENSATOIRES (ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER) 5
2.6 DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION *(ARTICLES R.341-1 ET R.341-2 DU CODE FORESTIER)* 5
2.7 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE (ARTICLES R.341-4 A R.341-7, R.214-30 ET R.214-31 DU CODE FORESTIER) 6
2.8 EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT (ARTICLE L.341-4 DU CODE FORESTIER) 7
3 PJ N°105 – DECLARATION DE NON INCENDIE 7
4 PJ N°106 – LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT 7
5 PJ N°106 – PARCELLES CONCERNEES 9
6 PJ N°107 – EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL 15
6.1 MAINTIEN DES TERRES SUR LES MONTAGNES ET LES PENTES 15
6.2 DEFENSE DU SOL CONTRE LES EROSIONS ET ENVAHISSEMENTS DES FLEUVES, RIVIERES OU TORRENTS 16
6.3 EXISTENCE DES SOURCES, COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES, ET PLUS GENERALEMENT A LA QUALITE DES EAUX 16
6.4 PROTECTION DES DUNES ET DES COTES CONTRE LES EROSIONS DE LA MER ET LES ENVAHISSEMENTS DE SABLE 17
6.5 DEFENSE NATIONALE 17
6.6 SALUBRITE PUBLIQUE 17
6.7 VALORISATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS 17
6.8 ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE D'UNE REGION OU D'UN TERRITOIRE 18
6.9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ET DE L'ENSEMBLE FORESTIER 18
7 ANNEXES 19

1 INTRODUCTION

La SEM SEVE, dont le siège est à Puy Saint André (05100) dans le nord des Hautes-Alpes envisage la création d'un aménagement hydro-électrique sur le captage du Sapet, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières dans les Hautes-Alpes.

2 DÉFINITION DU DEFRICHEMENT

(Article L.341-1 et suivants du Code Forestier).

Est un défrichement toute opération volontaire entrainant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative exceptée pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges et des déchetteries). En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

2.1 CARACTERISTIQUES DE L'ETAT BOISE

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie …) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

2.2 OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÈGLEMENTATION *(article l.341-2 du code forestier)*

Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à l'autorisation au titre de cette législation.

- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garigues, landes ou maquis :

  La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies, …) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

- Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :

  Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans :

  Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons, et exploités par coupe à blanc à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole.

  Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci- dessus.

- Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentales la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

2.3 DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION *(article l.342-1 du code forestier)*

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements envisagés dans les cas suivants :

- Dans les bois et forêts de superficie intérieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM).
- Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe ras est interdite ou règlementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement).
- Dans les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

NB : Les terrains appartenant à l'État et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'est pas propriétaire du terrain, sont exemptés de demande d'autorisation.

2.4 MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER *(article l.341-5 du code forestier)*

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- A la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la défense nationale ;
- A la salubrité publique ;
- A la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la construction ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème et au bien-être de la population ;
- **A la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, et notamment les incendies.**

2.5 MESURES COMPENSATOIRES (article l.341-6 du code forestier)

L'administration peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis dans le paragraphe précédent (motifs de refus) ;
- L'exécution de travaux de boisement sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 déterminée en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ces mesures sont susceptibles de s'appliquer à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.

Lorsque la nature du défrichement implique la réalisation d'un boisement compensateur, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser ces travaux par lui-même peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat des terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique ou social que les bois visés par le défrichement. Dans les 2 cas, le préfet est libre d'accepter ou de refuser les propositions du demandeur.

2.6 DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION *(articles r.341-1 et r.341-2 du code forestier)*

La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit

par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L.512-1 ou de l'article L .512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L.322-1 et L.333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

- Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, en dehors du cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat) ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- La dénomination des terrains à défricher ;
- Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- Un extrait du plan cadastral ;
- L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
  - ✓ Pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares : une étude d'impact ;
  - ✓ Pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares : une étude d'impact ou la décision de l'Autorité environnementale (DREAL) dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact (procédure d'examen au cas par cas).
- Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- La destination des terrains après défrichement ;
- Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière ;
- Une évaluation des incidences Natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact, et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter outre les pièces précédentes, une délibération du conseil municipale (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisation le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement de la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées au 5°, 6°, 7°, 8° et 9° sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts.

2.7 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE (articles r.341-4 à r.341-7, r.214-30 et r.214-31 du code forestier)

Pour les bois des particuliers, à défaut de décision du préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée* (accord tacite). **excepté pour les défrichements soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement et pour les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement qui ne peuvent faire l'objet que de décision expresse.*

Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite).

Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.

Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions (article L.341-6 du code forestier), il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

2.8 EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT (article l.341-4 du code forestier)

L'autorisation est publiée par affichage, quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation du bois et sur le terrain. L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux. En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite). Pour les bois des particuliers, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans (durée pouvant être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière).

Pour les bois des collectivités, aucune limite de validité ne s'applique aux autorisations de défrichement délivrées.

3 PJ N°105 – DECLARATION DE NON INCENDIE

L'historique récent des incendies sur la commune est le suivant :

- 2015, hameau du Villaret ; habitations et abords,
- 2016, hameau de Prelles ; habitations et abords,
- 2017, Route de Ratière ; milieu naturel dû à un chantier,
- Mars 2020 hameau de Queyrières, habitations et abords.

A la connaissance du Pétitionnaire aucun autre incendie ou feux de forêt n'est référencé sur l'emprise du projet. La base de données sur les incendies et feux de forêt n'indique qu'une seule occurrence sur la commune de Saint Martin de Queyrières sur les vingt dernières années sans préciser la localisation exacte.

4 PJ N°106 – LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT

Voir les 5 plans « Détail Sapet » annexés au document.

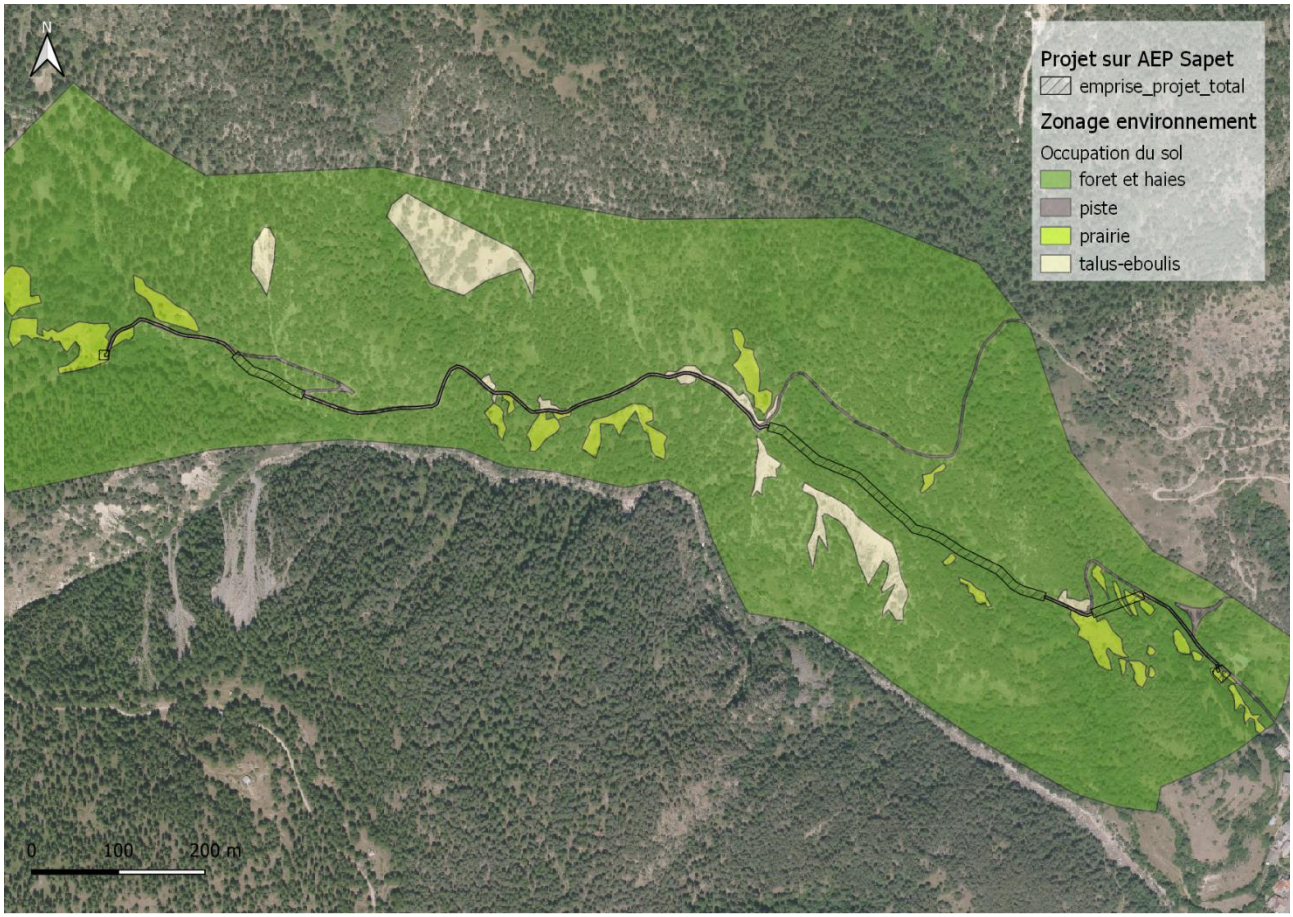

Carte 1 : Localisation du projet

La méthode d'estimation se base sur le système d'information géographique et notamment les données fournies par la communauté de commune du Pays des Écrins. Cette méthode est à plus ou moins 10m^2 selon la méthode QGIS de tampon utilisée (calcul de surface des emprises tampons).

L'occupation des sols est déduite de l'ortho photographie de 2015 (source IGN) et de la connaissance du terrain. Quatre classes d'occupation du sol sont établies :

- Forets et haies,
- Piste,
- Prairie,
- Talus et éboulis

Remarque 1 : Le mode de construction de cette couche considère par défaut le terrain comme étant boisé, ainsi l'emprise forestière est volontairement majorée.

L'emprise du projet est calculée en prenant un périmètre de 4 m autour des ouvrages du captage et de la centrale afin de permettre la manœuvre des engins. En particulier pour la conduite forcée on considère une emprise de 3 m pour les tronçons posés sous les pistes existantes et 10 m en terrain naturel afin de pallier les éventuels aléas de la pose.

Remarque 2 : Ces emprises en particulier pour la conduite sont conservatives, c'est-à-dire qu'elles maximisent volontairement l'emprise des travaux sur ces zones.

5 PJ N°106 – PARCELLES CONCERNEES

Voir les 5 plans « Détail Sapet » annexés au document.

Le tracé du chantier est calé pour couper le moins d'arbres possible dans une emprise de travail comprise entre 3 et 10 mètres suivant le contexte.

Une grande partie du tracé est localisé sous piste (aucun élargissement nécessaire) ou sous chemin / sentier (élargissement limité en emprise réduite). Il privilégie autant que faire se peut les espaces ouverts. Dans ce cas, l'emprise considérée est de 3m.

L'emprise considérée dans les espaces boisés est de 10 mètres. Cette emprise est bien une emprise maximale, elle est imposée par les contraintes techniques d'un chantier en forte pente.

La préparation de l'emprise de chantier concerne le débroussaillage d'arbustes et jeunes arbres de moins de 10 cm de diamètre. La surface brute d'emprise de chantier est de l'ordre de 9 556 m^2 (8717m² pour les travaux toutes occupations des sols confondues, et 839 m² d'emprise des zones de stockage) dans le milieu naturel ou agricole, dont 5704 m^2 au maximum seront effectivement défrichés au sens réglementaire du terme pour la création de la centrale, l'agrandissement du captage d'eau potable et la pose de la conduite forcée. La principale essence concernée par la coupe est le pin sylvestre.

À la fin du chantier, les milieux naturels ouverts[1] seront remis en état (568 m^2), les milieux boisés (5704 m^2) seront revégétalisés et bénéficieront de mesures anti-érosion (voir 7.2).

Le tableau récapitulatif des ouvrages et emprises du projet est présenté en page(s) suivante(s) et les parcelles à défricher sont localisés sur les extraits cartographiques en annexes.

En prenant la somme des prélèvements sur l'ensemble des parcelles on aboutit à un total de 5000 m^2 toutefois compte tenu du fait que certaines zones du projet ne sont pas cadastrées (piste et talweg) certains prélèvements n'apparaissent pas dans le tableau cité. Ainsi 704 m^2 sont à rajouter au titre des zones non cadastrées aboutissant à un total de 5704 m^2 à défricher.

1 *Seules les prairies de fauche sont prises en compte dans ce chiffre.*

Tableau 1 : emprise foncière et occupation des sols

N°Section	N°Parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné	S (m²)	Emprise totale (m²)	Prairie (m²)	Forêts et haies (m²)	Piste (m²)	Talus (m²)	Situation et accords intervenus
A	84	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	2 370	92,1	0	5,8	86,3	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	123	Commune de Saint Martin de Queyrières	Tampon travaux	510	13,4	0	3,7	9,7	0	Mandat de défrichement
A	151	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	1 080	204,3	0	204,3	0	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	309	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	25 580	664	0	197,7	466,3	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	328	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	7 480	176,7	0	29,5	141,8	5,4	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	329	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	1 300	41,3	0	3,9	36,5	0,9	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	351	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	16 330	505	8,9	82,6	411	2,5	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	352	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	1 390	60,7	0	6,3	54,4	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	353	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	12 550	377,8	0	72,4	292	13,4	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	355	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	3 012	20,4	0	0,4	20	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	376	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	195 560	72	0	31,1	40,9	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	378	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	15 010	2088,2	0	2088,2	0	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP

A	4186	Commune de Saint Martin de Queyrières	Tampon travaux	11 362	17,3	0	6,5	9,2	1,6	Mandat de défrichement
A	4187	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	8 017	268,4	0	268,4	0	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	4188	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	4 278	874,9	30	806,5	38,4	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	4207	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	460	89,3	48,7	22	18,6	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	4249	Commune de Saint Martin de Queyrières	Tampon travaux	310	1,7	1,7	0	0	0	Mandat de défrichement
A	5007	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	24 920	336,6	0	336,6	0	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	5198	Commune de Saint Martin de Queyrières	Reservoir et centrale	383	137,4	106,9	30,5	0	0	Voir Pièce 10_Conventions et délibération en lien
A	6279	Commune de Saint Martin de Queyrières	Captage d'eau et périmètre de protection	170	51,9	51,9	0	0	0	Convention de la commune au gestionnaire AEP
A	124	Privée	Conduite forcée	580	88,5	0	38,3	50,2	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	125	Privée	Tampon travaux	40	2,6	0	0	2,6	0	Emprise travaux
A	126	Privée	Conduite forcée	40	19,5	0	0,2	19,3	0	Négociation à l'amiable en cours
A	129	Privée	Conduite forcée	160	25,5	0	0,4	25,1	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	138	Privée	Conduite forcée	330	49,6	0	8,6	41	0	NPAI, procédure en cours
A	139	Privée	Conduite forcée	1 080	108	0	9	99	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	141	Privée	Tampon travaux	930	27,6	0	27,6	0	0	Mandat de défrichement

A	142	Privée	Conduite forcée	52	44,1	0	44,1	0	0	Négociation à l'amiable en cours
A	143	Privée	Conduite forcée	52	49,6	0	49,4	0,2	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	144	Privée	Conduite forcée	52	33,6	0	33,6	0	0	Mandat de défrichement
A	145	Privée	Conduite forcée	52	20,6	0	20,6	0	0	NPAI, procédure en cours
A	146	Privée	Tampon travaux	52	9,2	0	9,2	0	0	Mandat de défrichement
A	147	Privée	Tampon travaux	260	3,1	0	3,1	0	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	148	Privée	Conduite forcée	330	194,9	0	194,9	0	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	149	Privée	Conduite forcée	950	98,1	0	98,1	0	0	Mandat de défrichement
A	206	Privée	Conduite forcée	500	5,4	2,8	0,4	2,2	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	207	Privée	Conduite forcée	270	63	6	5,7	51,3	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	209	Privée	Conduite forcée	300	17,5	3,8	0,4	13,3	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	210	Privée	Conduite forcée	250	50,5	0,2	8	42,3	0	Négociation à l'amiable en cours suite à un décès
A	211	Privée	Tampon travaux	250	0,6	0	0	0,6	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	4200	Privée	Conduite forcée	400	118,2	0	118,2	0	0	Mandat de défrichement
A	4203	Privée	Conduite forcée	500	100,3	30,7	69,6	0	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP

A	4204	Privée	Conduite forcée	300	145,5	111,1	34,4	0	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	4206	Privée	Conduite forcée	370	29,6	26,7	2,9	0	0	NPAI, procédure en cours
A	5199	Privée	Conduite forcée	717	62,2	46,5	15,7	0	0	Convention signée à la commune pour la maitrise foncière sur le réseau AEP
A	6282	Privée	Captage d'eau et périmètre de protection	125	84,1	77,9	6,2	0	0	Vente
A	6283	Privée	Conduite forcée	113	12,9	3	4,8	5,1	0	Vente

Total des emprises (hors zones de stockage) :

Tableau 2 : Emprise globale du projet

	Emprise totale (m²)	Prairie (m²)	Forêts et haies (m²)	Piste (m²)	Talus (m²)
Total de l'emprise cadastrée	7558	556,8	4999,8	1977,3	23,8
Emprise hors cadastre	1159	11,2	704,2	443,7	0,2
Total de l'emprise en phase travaux	8717	568	5704	2421	24
Total de l'emprise en phase d'exploitation	52	52			

Remarques :

1. En phase d'exploitation, les seules emprises considérées sont celles de la centrale et de l'agrandissement du captage, soit environ 52 m². Les parcelles concernées par la pose de la conduite forcée ne verront pas leur nature modifiée.
2. Les zones de stockage ne font pas partie des surfaces concernées par le défrichement, elles représentent une surface de 839 m². Leur emplacement est précisé dans la Pièce 5 Etude d'Impacts.

Point sur la maitrise foncière du projet :

Seule la parcelle **A126** est encore cours de négociation aujourd'hui, néanmoins les derniers échanges avec la propriétaire permettent d'être optimistes. Si les négociations n'aboutissent pas, le dernier recours sera la constitution d'un dossier de DUP sur cette parcelle, avec pour objet la régularisation de la situation foncière de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin de Queyrières par le captage du Sapet[2].

Rappelons ici (les détails sont dans la pièce n°10), que le montage juridique est particulier puisque la maitrise foncière de la SEVE au regard du projet qu'elle compte mener ne concerne que la parcelle de la centrale. L'occupation de cette parcelle est d'ailleurs régie par une convention d'occupation du domaine publique en annexe de la pièce 10. La maîtrise foncière des parcelles concernées par la conduite **est du ressort de la commune**, **en tant que gestionnaire AEP**, et propriétaire de la conduite actuelle. C'est la raison pour laquelle les conventions qui ont été passées jusqu'alors sont au nom de la commune. De même, le défrichement sur les parcelles communales du tracé de la conduite concerne uniquement la Commune d'un point de vue foncier, et concerne la SEVE en tant que co-maitre d'ouvrage pour la gestion du chantier (voir mesure compensatoires proposées dans le même document).

La délibération de la commune donnant mandat à la SEM SEVE pour le défrichement sur ses parcelles est en annexes.

Certains mandats de défrichement ne sont pas joints au dossier, pour la simple raison qu'ils n'ont pas encore été signés. Voici la liste des parcelles pour lesquelles un mandat de défrichement doit encore être obtenu.

N°Section	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N°Parcelle	124	125	126	138	139	142	145	147	148	4203	4206

L'échéance fixée pour l'obtention de ces mandats est de 6 mois.

[2] *Un arrêté de DUP en date du 5/01/2012 portait sur les parcelles du périmètre de protection immédiate du captage, pas sur le linéaire de la conduite.*

6 PJ N°107 – EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

L'ensemble des extraits cadastraux sont en annexes.

Emprise en phase d'exploitation : Éléments du code forestier

Dans son article L341-5, le code forestier spécifie qu'une « *autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :*

1° ***Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;***
2° ***À la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;***
3° *À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;*
4° *À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;*
5° *À la défense nationale ;*
6° *À la salubrité publique ;*
7° *À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;*
8° ***À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;***
9° *À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.* »

Les chapitres ci-après analyses la situation du projet en regard de chacun des points énumérés par le code forestier.

6.1 MAINTIEN DES TERRES SUR LES MONTAGNES ET LES PENTES

Parmi les secteurs soumis à défrichement, seul le tronçon situé sur les parcelles 328-329 (Voir PPRN en annexes) est inscrit dans un secteur soumis à un risque de « ravinement fort » et le boisement participe donc au maintien des terres sur les pentes.

La majorité du défrichement concerne la mise en place de la conduite forcée. (Pour les détails techniques de gestion du chantier, se référer à la pièce 2_Technique)

Mesures de réduction de l'impact proposées – en concertation avec le service « Forêts » de la DDT 05 :

- Abattage directionnel.
- Demande d'un bucheron expérimenté pour limiter les blessures aux arbres.
- Mise en place de billons en travers (a minima les têtes d'arbres et leurs branchages sont conservés après la coupe ; en phase chantier ne pas broyer les billons) ; si les billons ne tiennent pas d'eux-mêmes, il sera possible de les fixer avec des fers à béton.
- Rétablissement tant que faire se peut la pente naturelle.
- Non compactage des 10cm de terre superficielle au-dessus de la conduite pour favoriser le ré-engazonnement.
- Ré-engazonnement : Définition d'un mélange herbacé adapté au site. La végétation arbustive pourrait aussi convenir. Ce mélange peut être déterminé avec l'aide du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), qui travaille en partenariat avec l'entreprise Phytosem. **Le ré-engazonnement est proposé sur l'ensemble des zones déboisées.**

À noter enfin que des clauses de pénalités seront intégrées au cahier des charge des entreprises sélectionnées, clauses qui concerneront à la fois le dépassement de l'emprise prévue et les blessures aux arbres.

La destination des bois de coupe dépend de la décision des propriétaires. Cependant les têtes des arbres devront a minima rester sur place. Les bois éventuellement évacués le seront par les voies existantes – sans remise au gabarit. Par défaut et sans demande particulière des propriétaires, les grumes seront laissées sur place.

6.2 DEFENSE DU SOL CONTRE LES EROSIONS ET ENVAHISSEMENTS DES FLEUVES, RIVIERES OU TORRENTS

Voir ci-avant (chapitre 6.1).

6.3 EXISTENCE DES SOURCES, COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES, ET PLUS GENERALEMENT A LA QUALITE DES EAUX

3 zones humides à proximité du tracé projeté : (voir figure ci-après)

Au niveau du relevé RSAP4, une petite zone humide se développe et présente une modeste diversité floristique avec seulement 33 espèces recensées.

Vers la Combe de Ratières (RSAP7), la pinède sylvestre devient plus humide et apparaissent des espèces plus exubérantes comme le cirse de Montpellier ou le pétasite blanc ou représentatives de milieux plus frais telles le frêne, le jonc épars et diverses laiches (noirâtre, noire et paniculée). À noter également la présence de la gentiane croisette.

À proximité de l'usine, la prairie de fauche devient nettement humide vers son extrémité aval (RSAP9). On recense alors les laiches des bois, étoilée, noire et paniculée, la menthe à longues feuilles, la prêle des marais, ainsi que diverses orchidées comme l'orchis de Fuchs et l'orchis moucheron.

Afin de protéger les zones humides repérées contre les risques de colmatage suite aux ruissellements des eaux issues de la zone de chantier, il est prévu de mettre en place des drains de collecte des eaux qui dirigeront les écoulements vers des bassins de décantation (rustiques) suffisamment dimensionnés. Une fois décantés, les eaux collectées seront restituées aux milieux.

Afin d'empêcher le risque de drainage des mêmes zones humides ainsi que du Gros Riou (lors de sa traversée en aval proche du captage du Sapet), une étanchéification des linéaires de tranchée concernés, à savoir :

- environ 10 m pour la traversée du Gros Riou,
- environ 10 m pour la traversée de l'affluent non pérenne du Gros Riou,
- environ 90 m au niveau de la Combe de la Ratière,
- environ 65 m en amont du réservoir des Andrieux.

Enfin, le suivi écologique pendant le chantier et le suivi post-aménagement permettront de garantir le respect des prescriptions de chantier et la reprise de la végétation.

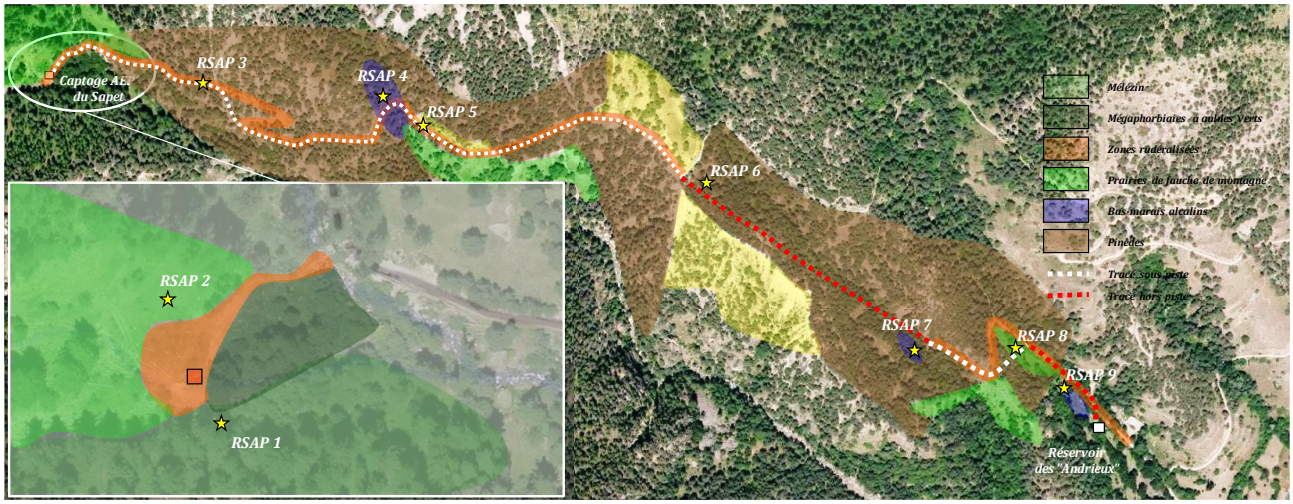

Figure 1 : emplacement des zones humides

En outre sur la zone humide du ravin de la Pignée (sortie de la pisciculture de Prelles sous la voie ferrée): le projet induira une suralimentation de cette zone humide (+7 l/s), ce qui garantira sa mise en eau et favorisera son extension. Donc, ce projet n'aura pas d'incidence négative sur cet espace, au contraire.

6.4 PROTECTION DES DUNES ET DES COTES CONTRE LES EROSIONS DE LA MER ET LES ENVAHISSEMENTS DE SABLE

Non concerné.

6.5 DEFENSE NATIONALE

Non concerné.

6.6 SALUBRITE PUBLIQUE

Non concerné.

6.7 VALORISATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

À notre connaissance, les boisements n'ont pas bénéficié d'investissements publics visant « *à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers* ».

6.8 ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE D'UNE REGION OU D'UN TERRITOIRE

La présence de l'Isabelle de France sur le secteur concerné impose des mesures spécifiques de défrichement, à savoir l'abattage sélectif/décapage des sols en juillet, de préférence entre mi-juillet et août.

Proposition d'une revégétalisation généralisée sur les zones naturelles terrassées. Le mélange sera choisi en partenariat avec le CNBA pour être le plus adapté au site. Il s'agira d'un mélange à germination rapide, avec des espèces à fleur.

Compte tenu :

- des surfaces concernées (5704 m^2) en regard des surfaces existantes dans la seule vallée du Gros Riou (environ 1.6 km^2 ; voir Etude d'impact en pièce) ;
- des mesures d'accompagnement,

le défrichement faisant l'objet de la présente demande ne remet pas en cause l'équilibre biologique du territoire et encore moins de la région.

6.9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ET DE L'ENSEMBLE FORESTIER

Voir ci-avant (chapitre 6.1).

7 ANNEXES

Les documents fonciers étant particulièrement lourds et nombreux, ils sont regroupés dans une pièce spécifique (Voir pièce 9 : Annexes extraits cadastraux et conventions).

Figure 2 : Détail 1, aval, centrale

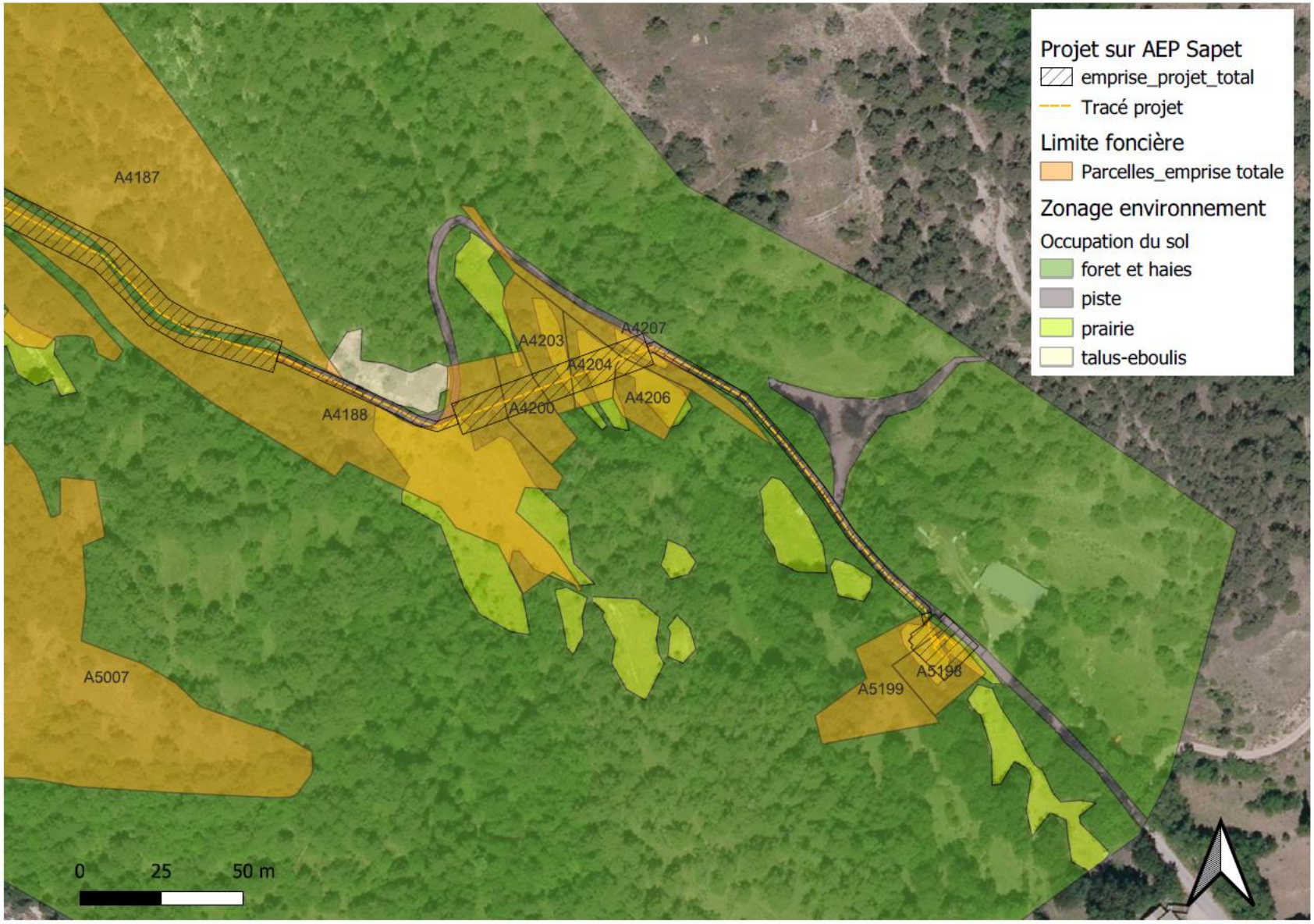

Figure 3 : Détail 2

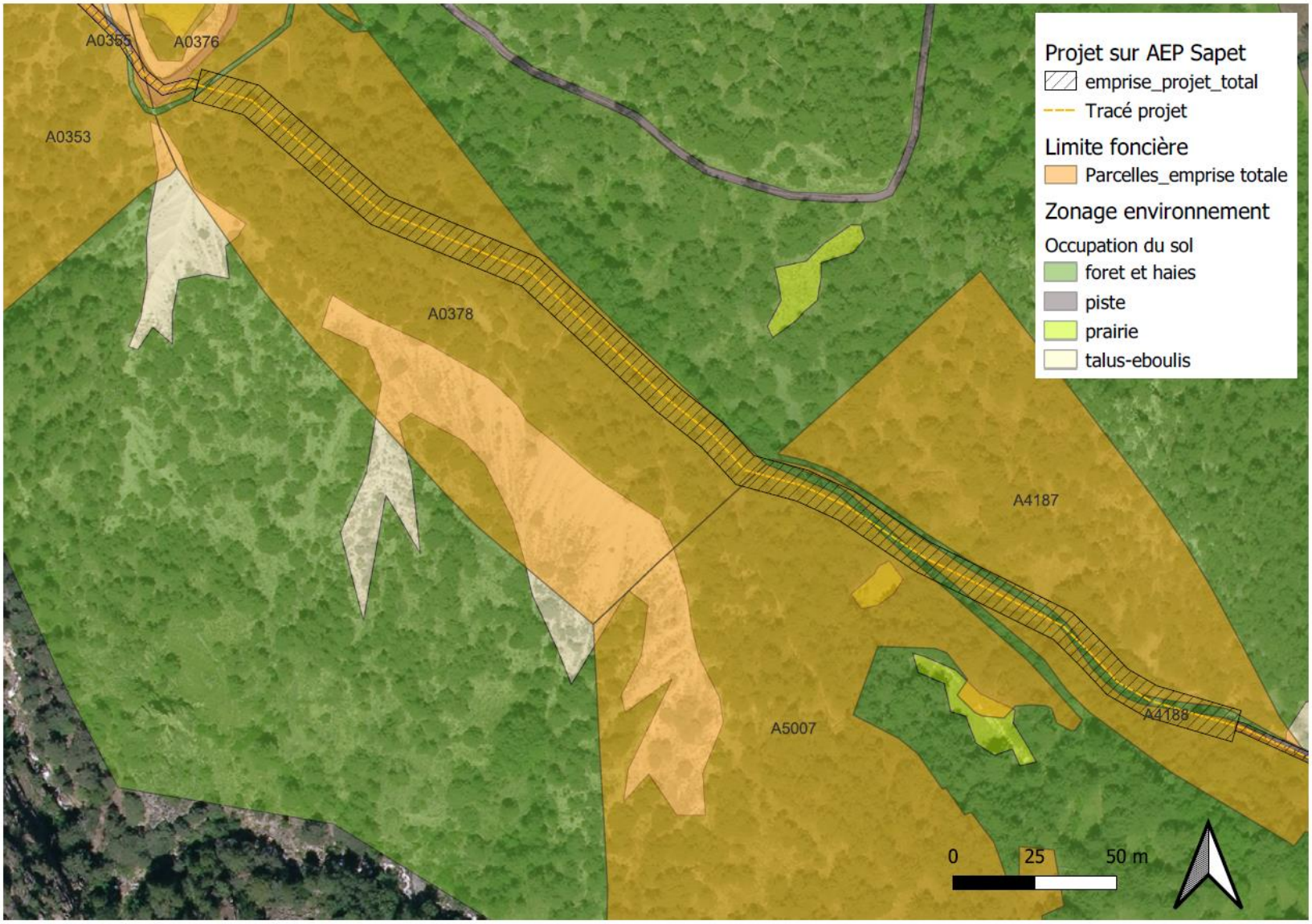

Figure 4 : Détail 3

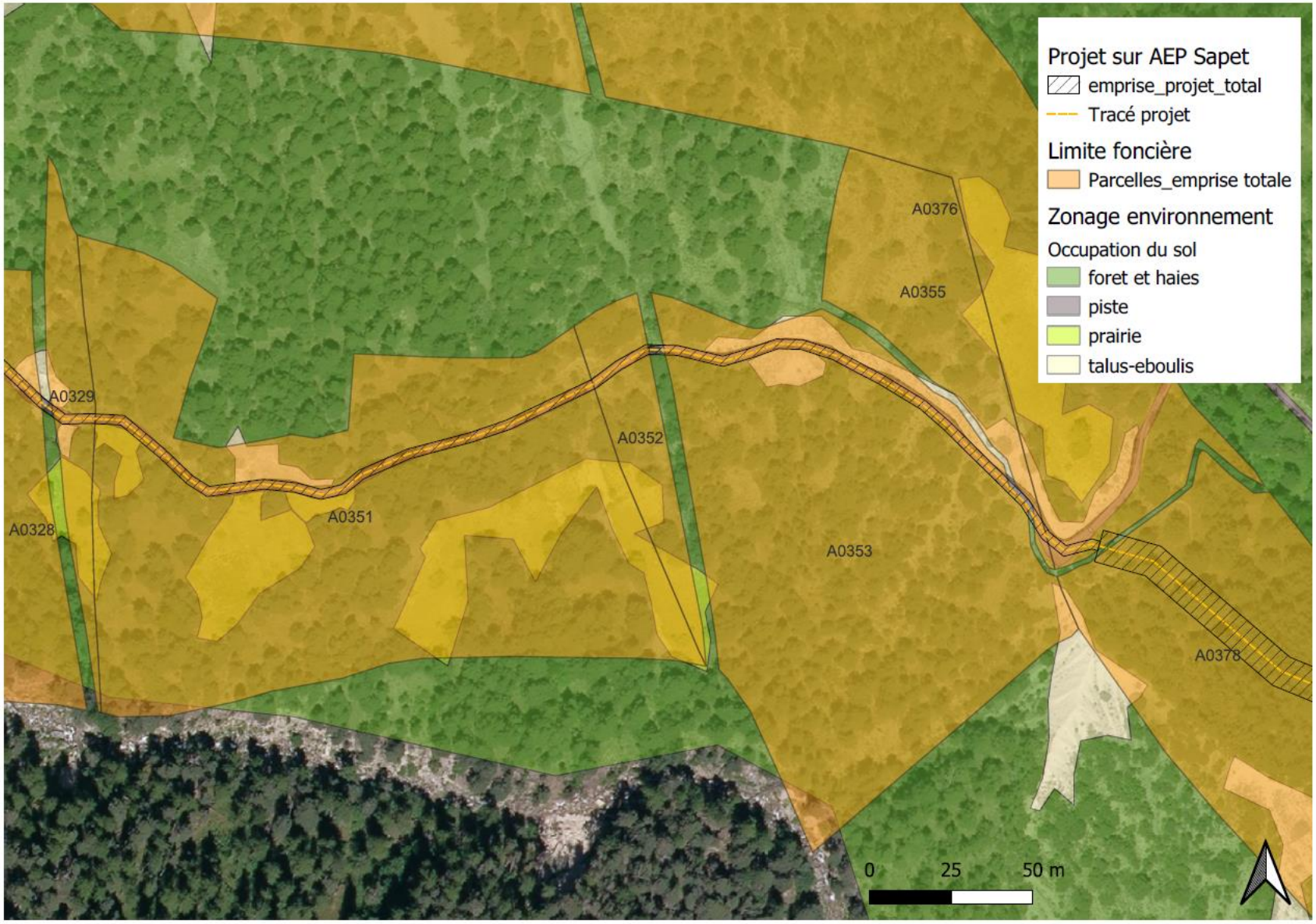

Figure 5 : Détail 4

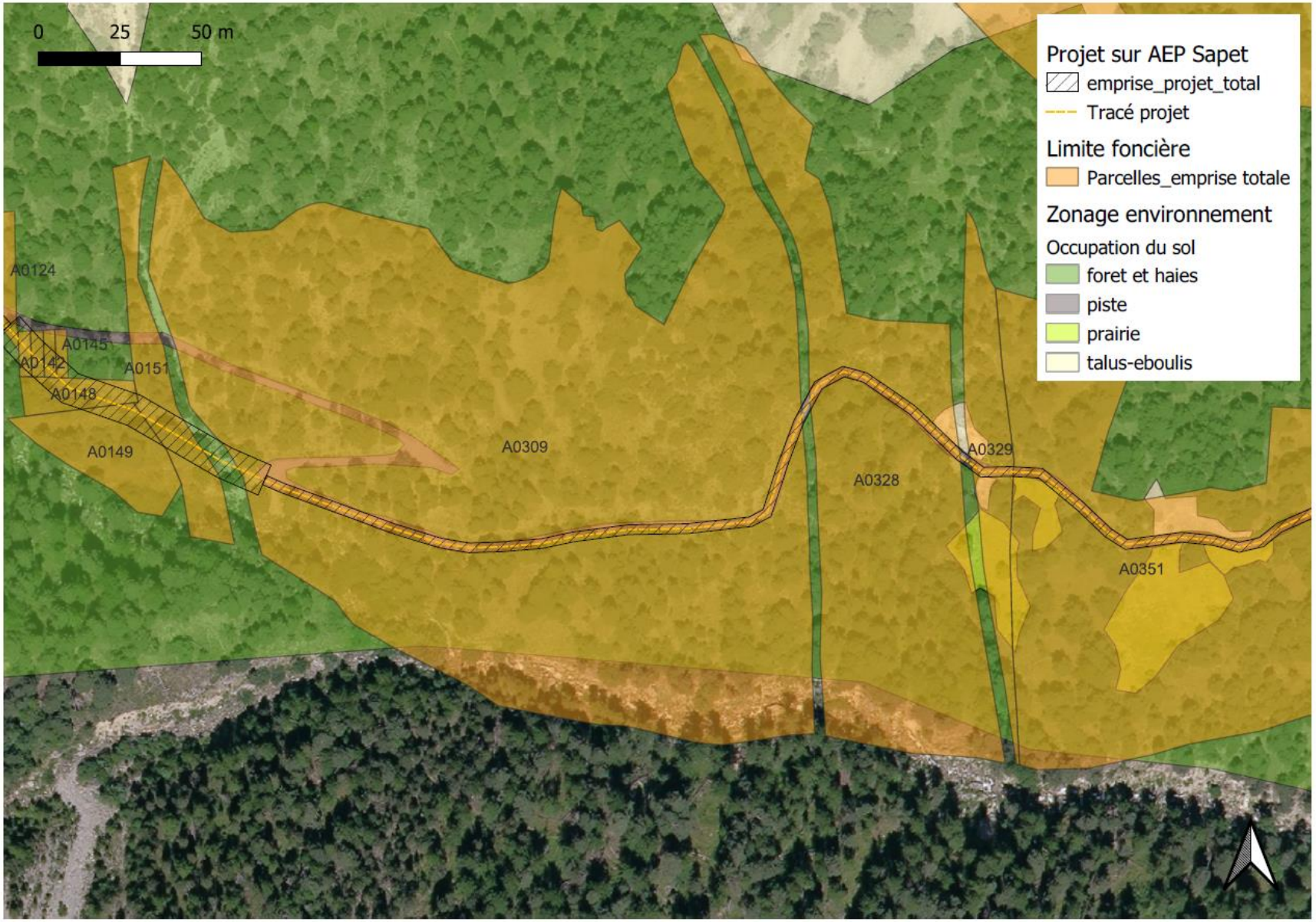
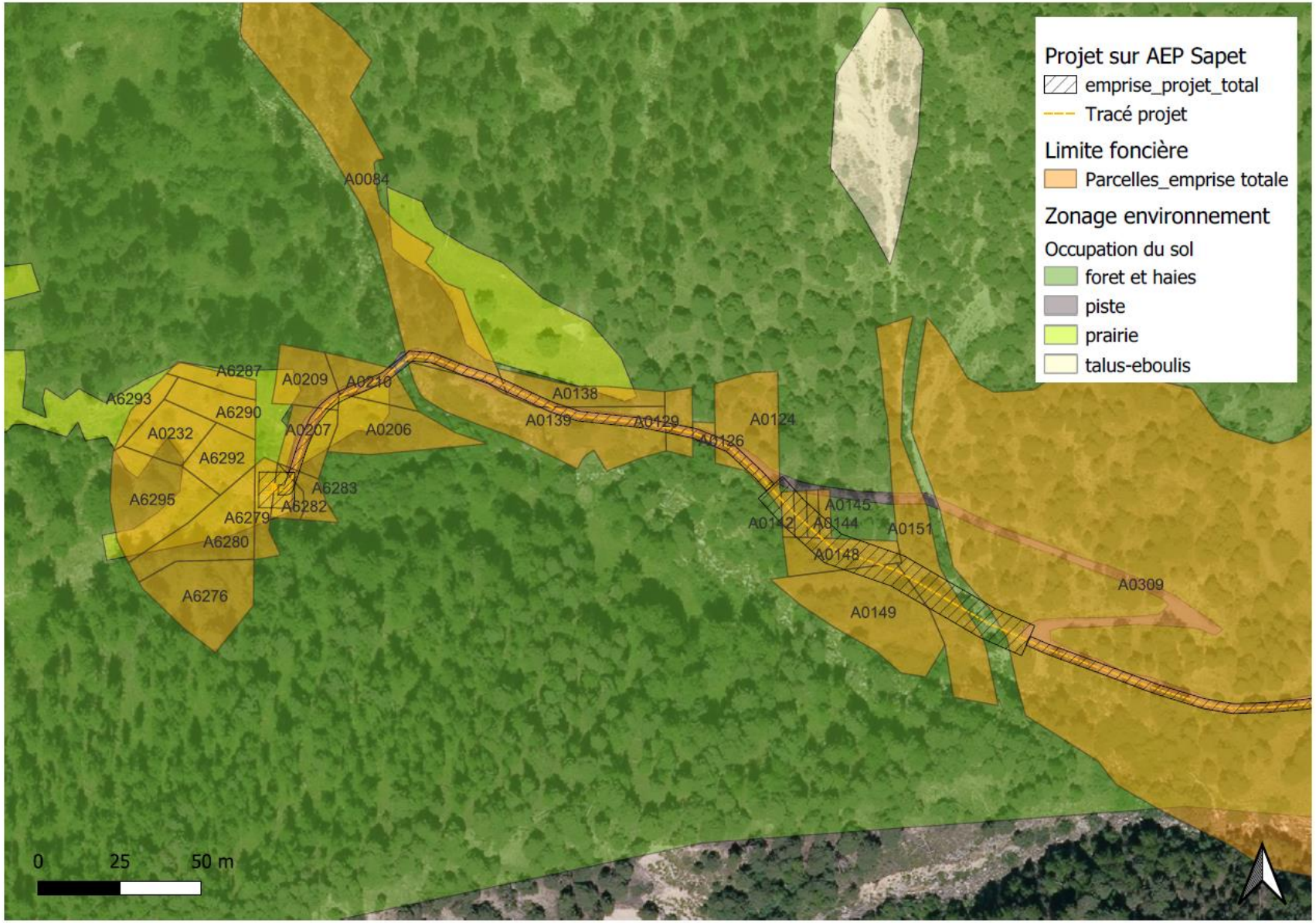
Figure 6 : Détail 5